



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Namibie

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné\*

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La Namibie tient à informer brièvement le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies des progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme depuis que le pays a été examiné par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à sa dixième session, en janvier 2011.
2. Le Gouvernement namibien a identifié cinq secteurs clefs dans lesquels les possibilités en matière d'emploi et de création d'entreprise devraient être accrues et la formation professionnelle renforcée, à savoir le programme «Green Scheme» qui vise à augmenter la production agricole locale, les réserves, l'aquaculture, les forêts domaniales et les petites et moyennes entreprises (PME). Le Gouvernement a également alloué 14 milliards de dollars namubiens (2 milliards de dollars E.-U.), dans le Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) pour la période 2011-2014, au Programme d'intervention ciblée pour la création d'emplois et la croissance économique adopté récemment, qui vise à créer 180 000 emplois.
3. Un centre de détention pour mineurs de construction récente a été inauguré par le Président de la Namibie en mars 2011. Il est doté d'excellentes structures éducatives mais des programmes devront être réalisés pour qu'il devienne effectivement opérationnel.
4. Les juristes du Ministère de la justice ont établi la liste des instruments internationaux auxquels la Namibie n'est pas partie et soumis un rapport sur cette question au Cabinet en vue de leur éventuelle ratification. Ces instruments sont énumérés ci-après.
5. La loi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfance, qui a été approuvée par le Cabinet en mai 2011, devrait être prochainement présentée au Parlement.
6. Les préparatifs en vue de la mission de visite que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque, doit effectuer du 4 au 11 juillet 2011, ont débuté. M<sup>me</sup> de Albuquerque s'intéressera à des questions essentielles liées à l'eau et à l'assainissement.

## **I. Réponses aux recommandations qui ont fait l'objet de réserves de la part de la Namibie**

7. Lors de l'examen initial du rapport de la Namibie, le 31 janvier 2011, les États Membres ont formulé certaines observations et recommandations au cours de la séance de dialogue.
8. Au total, 120 conclusions et/ou recommandations ont été formulées par les États Membres au cours de ce dialogue. La délégation namibienne conduite par le Ministre de la justice, M. Pendukeni Iivula-Ithana, a accepté 90 recommandations qui sont déjà mises en œuvre ou en passe de l'être.
9. Trois recommandations n'ont pas recueilli l'appui de la Namibie et ont par conséquent été rejetées.
10. La Namibie a décidé de reporter l'examen de 27 recommandations (voir le paragraphe 98 du projet de rapport sur l'Examen périodique universel de la Namibie) et d'y répondre lors de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme.
11. Les recommandations qui ont fait l'objet de réserves sont principalement celles qui préconisent la signature et la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Namibie n'est pas encore partie et l'invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment.
12. Les instruments auxquels la Namibie n'est pas encore partie sont les suivants:
  - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture;

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention pour la protection des travailleurs migrants;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPED);
- La Convention relative au statut des apatrides; et
- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

13. À l'issue de la dixième session du Groupe de travail sur l'EPU, le Ministre de la justice a transmis un rapport au Cabinet. Celui-ci contenait notamment le projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, incluant les recommandations acceptées et rejetées et celles ayant fait l'objet de réserves. Le Cabinet a par la suite approuvé les réponses présentées ci-après.

14. Réponse de la Namibie aux recommandations relatives à la ratification d'instruments en général:

Il convient de noter que la Namibie adopte une approche moniste. L'article 144 de la Constitution prévoit que les règles générales du droit international public et les accords internationaux contraignants pour la Namibie font partie intégrante du droit interne namibien. Ainsi, la Constitution intègre explicitement le droit international au droit interne, et le considère comme faisant partie de la législation namibienne. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement namibien a décidé qu'avant de signer, de ratifier et/ou d'adhérer à un quelconque instrument international, il convient d'en étudier les dispositions de manière approfondie afin de s'assurer que la législation nationale est effectivement en mesure de répondre aux prescriptions qui y sont énoncées. Cette approche sera suivie pour l'examen de tous les instruments internationaux que la Namibie n'a pas encore ratifiés.

### **Recommandation relative à la signature et à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture**

15. Acceptée.

La Namibie est déjà partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a ratifiée en 1994. La Namibie n'a pas encore adopté de textes législatifs incriminant la torture comme le prescrit la Convention. La Commission pour la réforme et le développement du droit a réalisé une étude pour aider le Gouvernement à promulguer une loi érigeant la torture en infraction pénale conformément à la Convention contre la torture. Un projet de loi a été élaboré et sera soumis au Cabinet pour examen.

### **Recommandation relative à la signature et à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

16. Acceptée.

**Recommandation relative à la signature et à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

17. Acceptée.

La Namibie a été colonisée pendant plus de 100 ans, et au cours de cette période le peuple namibien a été victime de graves violations des droits de l'homme. C'est en raison de ce triste passé que le Gouvernement namibien s'efforcera toujours d'offrir et de rechercher des solutions pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Cet engagement, exprimé dans la Déclaration des droits figurant au chapitre 3 de la Constitution namibienne est attesté par la ratification, la signature et l'adhésion de la Namibie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que la Namibie signe et ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cela sera fait une fois que la Namibie aura harmonisé sa législation interne avec les dispositions de cet instrument.

**Recommandation relative à la signature et à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

18. Rejetée.

L'article 10 de la Constitution namibienne interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique. La politique d'égalité de traitement de tous ceux qui vivent en Namibie s'illustre dans deux domaines: l'interdiction de la discrimination raciale et les mesures d'action positive. L'égalité de traitement de tous, indépendamment de la race, est un principe essentiel de la Constitution namibienne qui découle des années d'apartheid. Même si la Namibie n'est pas partie à la Convention précitée, la législation du travail accorde la protection voulue aux travailleurs migrants qui occupent un emploi en Namibie. Il importe cependant tout particulièrement d'établir des directives claires en matière de coopération bilatérale et multilatérale pour veiller à ce que la migration aux fins d'emploi soit licite, humaine et équitable.

**Recommandation relative à l'invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

19. Rejetée.

À ce jour, le Gouvernement namibien n'a reçu qu'une seule demande de visite d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque, qui effectuera une mission en Namibie du 4 au 11 juillet 2011. La Namibie se félicite de cette visite et collaborera étroitement avec le Conseil des droits de l'homme lorsqu'une nouvelle demande de visite lui sera adressée. Le Gouvernement namibien ne juge pas nécessaire d'adresser des invitations permanentes aux titulaires de mandat puisqu'il est disposé à recevoir d'autres demandes à l'avenir.

**Recommandation préconisant à la Namibie de modifier le Code du travail pour éliminer les contradictions entre l'âge minimum du travail et la durée de la scolarité obligatoire, et de faire appliquer avec plus de vigueur les lois relatives au travail des enfants**

20. Acceptée.

Le suivi de la mise en œuvre de cette recommandation sera effectué conjointement par le Comité interministériel des droits de l'homme et les ministères concernés.

**Recommandation demandant à la Namibie de revoir la législation relative aux communications pour la mettre en conformité avec les normes internationales**

21. Acceptée.

La législation namibienne relative aux communications est conforme aux normes internationales.

**Recommandation relative au renforcement des mesures visant à mettre fin à la discrimination, à l'exclusion et à la marginalisation des groupes autochtones et des minorités, la population san en particulier**

22. Acceptée.

Le Gouvernement namibien a déjà mis en place des programmes efficaces en faveur du peuple san et d'autres groupes autochtones.

**Recommandation relative au réexamen de la réserve à l'article 26 de la Convention sur les réfugiés afin d'assurer la liberté de circulation et de résidence des personnes ayant un statut de réfugié reconnu et d'étendre cette liberté aux demandeurs d'asile**

23. Rejetée.

Le Gouvernement namibien a pris note des préoccupations exprimées par les États membres à propos des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile mais rejette au nom de l'État namibien la recommandation. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prévoit que les États peuvent formuler des réserves aux traités. Le Gouvernement namibien a émis des réserves à l'article 26 de la Convention de 1951 sur les réfugiés en raison de l'article 19 de la loi de 1999 relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés qui régit la liberté de circulation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Le Gouvernement namibien autorise les réfugiés à quitter le camp qui les accueille pendant une période de 14 jours ou plus selon les raisons invoquées par ceux qui souhaitent se rendre dans un lieu spécifique, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Leurs déplacements sont réglementés par le bureau de l'administrateur du camp de réfugiés d'Osire. Cette disposition vise essentiellement à garantir leur sécurité et leur protection à l'extérieur du camp. Des minibus privés font chaque jour la navette entre le camp d'Osire et la ville voisine d'Otjiwarongo pour permettre aux réfugiés d'effectuer des achats, entre autres.

## II. Engagements volontaires

24. La Namibie doit continuer d'édifier sa société dans un esprit d'harmonie et de réconciliation nationale.

25. La Namibie demeure résolue à intensifier ses efforts en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme afin d'améliorer la qualité de vie de la population namibienne.

26. La Namibie s'engage à promouvoir la paix et la coopération internationale.

27. La Namibie demeure résolue à mettre en œuvre les recommandations qui ont recueilli son soutien au cours du premier cycle de l'EPU et à participer au deuxième cycle de l'EPU de façon ouverte et constructive.

28. La Namibie continuera de participer de manière constructive aux délibérations du Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires et de ses mécanismes.

---